

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : Trois mois, 5 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Un An, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — 6 fr. ; — 11 fr. ; — 20 fr.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on se renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

ANNONCES (la ligne) 25 cent.
RÉCLAMES 50

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

De CAHORS à LIBCS					De LIBOS à CAHORS					De CAHORS à MONTAUBAN					De MONTAUBAN à CAHORS					De CAHORS à CAPDENAC					De CAPDENAC à CAHORS				
Omnibus					Omnibus					Omnibus					Omnibus					Omnibus					Omnibus				
CAHORS — D.	6 ^h 25	12 ^h 47	5 ^h 52		PARIS — D.	2 ^h 30	9 ^h 30	7 ^h 30		CAHORS — D.	4 ^h 42	11 ^h 11	5 ^h 25		TOULOUSE D.	5 ^h 20	9 ^h 30	3 ^h 30		CAHORS — D.	7 ^h 40	11 ^h 30	5 ^h 10		CAHORS — D.	7 ^h 45	11 ^h 30	5 ^h 10	
Mercures	6 41	1 14	6 57		Express	8				Saint-Pons	4 53	11 21	5 37		BORDEAUX	» » » » »	» » » » »	» » » » »		Cahors, halte	7 48	11 40	5 18		CAHORS — D.	7 48	11 40	5 18	
Parnac	6 54	1 26	7 10							Courac	5 11	11 29	5 57		Arcambal	8	11 54	5 28		CAHORS — D.	8 11	12 15	5 38						
Luzoch	7 3	1 34	6 28							Lalbenque	5 20	11 39	6 11		Vers	8 11	12 15	5 38		CAHORS — D.	8 18	12 18	5 44						
Castelnau	7 13	1 47	6 44							Montpezat	5 45	12 5	6 42		Saint-Géry	8 34	12 55	6		CAHORS — D.	8 34	12 55	6						
Puy-Evêque	7 31	1 59	6 58							Bordeaux	5 55	12 16	6 56		St-Géry, halte	8 42	1 13	6 6		CAHORS — D.	8 42	1 13	6 6						
Durval	7 43	2 8	7 8							Causse	6 5	12 25	7 8		St-Martin-Lab.	8 53	1 25	6 16		CAHORS — D.	8 53	1 25	6 16						
Soturac-Touzac	7 53	2 18	7 18							Montauban	6 13	12 34	7 18		Cahors, halte	9 4	1 43	6 25		CAHORS — D.	9 4	1 43	6 25						
M-Libos — A	8 13	2 35	7 39							Foncuve	6 22	12 43	7 28		Cajarc	9 17	1 59	6 36		CAHORS — D.	9 17	1 59	6 36						
										Montauban	6 39	1	7 45		Montbrun, hal	9 33	2 23	6 51		CAHORS — D.	9 33	2 23	6 51						
										BORDEAUX	10 40	6 05	» »		Tourac	9 44	2 36	7 1		CAHORS — D.	9 44	2 36	7 1						
										TOULOUSE	8 25	3 55	9 41		Lamoignon	9 58	3	7 14		CAHORS — D.	9 58	3	7 14						
															CAHORS — A	10 14	3 27	7 27		CAHORS — A	10 14	3 27	7 27						

Cahors, le 16 Juillet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 12 juillet

M. de Laforque, vice-président, lit une lettre de M. Floquet, président de la Chambre, qui donne sa démission.

Plusieurs membres demandent de refuser cette démission. Cette proposition est adoptée à l'unanimité par 345 voix.

M. Stenackers dépose une proposition établissant une taxe sur ceux qui emploient des étrangers.

M. Jacquemart pose une question au ministre de l'instruction publique au sujet d'un certain nombre de desservants étrangers qui remplissent leurs fonctions dans nos départements frontalières sans être naturalisés.

M. Spuller promet d'étudier la question.

M. Laffont demande de transformer la question en interpellation. Par 310 voix contre 178, l'interpellation est renvoyée à un mois.

M. le baron Reille dépose un rapport sur la création de plusieurs nouveaux régiments de cavalerie.

L'urgence est déclarée et le projet mis à l'ordre du jour de demain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la loi militaire.

Le titre II est adopté dans son ensemble.

La Chambre discute ensuite le projet de loi sur les câbles sous-marins.

Le projet de mobilisation est mis à l'ordre du jour pour vendredi prochain.

Séance du 13 juillet

M. le président prononce l'allocation suivante : « Messieurs et chers collègues,

» Votre vice-président, M. Anatole de la Forge, a bien voulu me communiquer la décision que la Chambre a prise hier au sujet de ma démission. J'en suis profondément ému, et je m'incline respectueusement devant sa volonté. Je garderai le poste qu'elle m'avait fait l'honneur de me confier, et où elle me prescrit de rester.

» La résolution très réfléchie qui me l'avait fait quitter — je supplie tous mes collègues d'en

être convaincus — ne vient ni d'un puéril mouvement de mauvaise humeur, ni d'un sentiment de protestation déplacé. A divers indices, que mon devoir est de surveiller attentivement, il m'avait paru que depuis plusieurs semaines ma méthode, dans l'exercice de ma délicate magistrature, n'obtenait plus ni la même adhésion, ni le même concours de la part de tout le monde; et comme l'autorité morale, seule autorité réelle d'un président, n'est pas attachée à la durée légale de son titre, mais au consentement général qu'obtient sa parole, je tenais à rendre à la Chambre la liberté, qui doit toujours lui appartenir, de fixer la manière dont elle entend être dirigée dans le cours de ses travaux.

» Le vote d'hier est trop significatif pour que je conserve aucune incertitude. Je n'ai d'ailleurs aucun droit à en tirer vanité, car il ne s'adresse pas à ma personne; si je l'ai bien compris, il dit seulement et très haut, que, dans l'intérêt de tous, l'Assemblée apaisée entend mettre l'indépendance du président au-dessus des entraînements momentanés où nos discussions ardentes jettent successivement tous les partis.

» Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'hésiter. Avec votre assentiment, je resterai à mon poste, fidèle aux règles que je me suis tracées, aux promesses que je me suis faites à moi-même, aux engagements que j'ai pris vis-à-vis de la Chambre. Lorsque, à la suite d'une élection très discutée je suis monté à ce fauteuil, je vous ai dit qu'à cette place, d'où l'on parle au nom de l'Assemblée elle-même, l'homme de parti doit s'effacer. J'ai fait tous les efforts sur moi-même pour que cet engagement d'honneur devint une vérité, et on m'avait assuré jusqu'ici que j'y avais réussi autant que le comporte la faiblesse humaine, dont un président même n'est pas exempt.

» Je cesserais, mes chers collègues, de mériter votre estime, si, comme citoyen, comme représentant du peuple, j'oubliais jamais ce que je dois à mon parti, au parti radical, d'où je viens et dans lequel je reprendrai volontiers ma place quand vous ne voudrez plus de mes services.

» Mais tant que j'occuperai ce siège où vous me maintenez avec une confiance que je crois mériter, et dont je vous serai éternellement re-

connaissant, la présidence ne deviendra jamais la servante d'aucune passion de secte, d'aucun fanatisme irréflecté, d'aucune ambition politique.

» Elle demeurera la protectrice impartiale et ferme du droit de chacun, de la liberté de tous, la gardienne vigilante de notre pouvoir légal dans l'Etat et de notre dignité commune dans la nation. » (Applaudissements.)

La Chambre vote ensuite l'article 3 et l'ensemble du projet relatif à la création de régiments de cavalerie.

Elle vote l'urgence sur le projet tendant à améliorer la situation des sous-officiers rengagés.

Les articles 1 à 3 sur l'organisation de l'infanterie, ainsi que l'ensemble du projet, sont adoptés.

INFORMATIONS

La Fête nationale. — Dans tous les quartiers de Paris, la fête du 14 juillet s'est ouverte avec le plus joyeux entrain.

La revue de Longchamps a été favorisée par un temps magnifique. L'affluence était énorme : on peut l'évaluer à 200,000 personnes. Le passage des généraux à la Cascade, notamment celui du ministre de la guerre, a été salué par les cris de : « Vive Boulanger ! Démission ! Démission ! » Les mêmes cris se sont renouvelés, lorsque le président de la République est passé se rendant à la revue.

A son arrivée à Longchamps, la foule pousse de nombreux cris de : « Vive Boulanger ! » Ceux de : « Vive Grévy ! » y ont répondu pendant que de nombreux sifflets et les cris : « Démission ! Démission ! » « A bas Rochefort ! Vive la République ! » se faisaient entendre.

Toutes les tribunes sont bondées ; l'enceinte du pesage est noire de monde. Dans la tribune du président de la République, on remarquait la présence des ministres, des présidents des deux Chambres, M. et Mme Wilson, M. et Mme de Freycinet, MM. Lockroy, Naquet, Mme de Hérédia, M. et Mme Magnin, MM. Brisson, de Marcère, Mme Barbey, dame du ministre de la marine ; les membres du corps diplomatique, notamment l'ambas-

sade chinoise, les ministres du Chili, du Taïti, du Japon, de Suisse, des Pays-Bas, les ambassades, italienne, espagnole, russe, anglaises, etc. , etc.

Dans la tribune officielle, avaient pris place les membres du bureau des deux Chambres, ainsi qu'un nombre de sénateurs, de députés, de conseillers municipaux et généraux.

L'arrivée de M. Deroulède, venu en landeau, en compagnie de MM. Deloncle, Sansonnet, Goupil, de la Ligue des patriotes, n'a été l'objet d'aucun incident.

Au passage de M. Ferron devant les tribunes, les cris de : « Vive Boulanger ! » ont retenti. D'autres nombreux cris de : « Vive l'armée ! Vive la République ! » ont répondu.

En rentrant à l'Elysée, le président de la République a adressé la lettre suivante à M. Ferron, ministre de la guerre :

« Cher ministre,

» La revue à laquelle je viens d'assister a été magnifique. J'ai admiré la martiale attitude des troupes qui ont défilé devant nous et la parfaite précision de leurs mouvements.

» Je vous prie de leur transmettre mes vives félicitations et d'agréer l'assurance de ma haute considération.

» J. GRÉVY. »

A Clermont-Ferrand. — Clermont-Ferrand, 14 juillet.

Une note parue dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* avait annoncé que le général Boulanger, souffrant d'une luxation à un tendon du pied, ne pourrait pas passer la revue. En effet, la revue a été passée, à neuf heures, par le général Demay, escorté d'un brillant état-major, sur la place Jaude, où était réunie une foule considérable. Le temps était magnifique ; la tenue des troupes a été admirable, aucun cri, aucune manifestation.

La cérémonie s'est terminée à dix heures et demie.

Hier soir, a eu lieu une retraite en musique, à la suite de laquelle une foule nombreuse s'était rendue devant le quartier général, splendidement décoré de feuillage et de draperies tricolores.

Quelques rares manifestants ont crié : « Vive Boulanger ! Vive la République ! »

Le jour même, Julian, accompagné de Bernardo se rendit au village.

Il était surtout décidé à tenter cette démarche parce que, avec cette perspicacité que donne la jalousie, il avait deviné un rival parmi les autres jeunes gens qui, comme lui, courtoisaient la jeune fille.

Ce rival était un jeune homme de vingt-trois à vingt-quatre ans, taillé en hercule ; hautain, fier de sa richesse, querelleur ; passablement mauvais sujet, et fort redouté des autres jeunes gens de son âge, à cause de son adresse et de sa force, que personne d'entre eux n'égalait ; c'était en un mot un espèce de coq de village.

GUSTAVE AIMARD. (A suivre).

II. FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

LES AVENTURES

D'un Peau-Rouge

A PARIS

LE TRANSPORTE

II

OU IL EST PROUVÉ QUE C'EST SOUVENT UN TORT DE POUSSER TROP LOIN UNE VENGEANCE.

Les Mendiri et les d'Herigoyen étaient très liés à cette époque déjà éloignée ; ils vivaient presque ensemble, étant toujours les uns chez les autres ; les enfants ne se quittaient pas ; Julian appelait Denisà sa petite femme, et Denisà le nommait son petit mari. Le jeune homme se rappelait leurs enfants projets d'avenir, lorsque la main dans la main, ils couraient ensemble la campagne, cueillaient des fleurs dans les haies et dans les champs, poursuivant les papillons et dénichant des nids de rouges-gorges et de fauvettes. Ces souvenirs charmants brusquement ravivés, Julian se sentit pris d'un vif désir de revoir sa petite compagne, maintenant, au dire de Bernardo, changée en une adorable jeune fille que tout le monde aimait et admirait.

Le jour même, Julian, accompagné de Bernardo se rendit au village.

Son arrivée fut saluée par d'unanimes acclamations ; tous ses anciens camarades éprouvèrent un véritable plaisir à le revoir ; tous l'aimaient.

Dès ce moment, il redevenait Basque et montagnard ; il reprit le costume national, se mêla à toutes les parties de longue paume, fat de toutes les danses et de toutes les cérémonies.

En l'apercevant, Denisà avait poussé un cri de joie et s'était jeté dans ses bras en pleurant ; la pauvre enfant n'avait pas cessé de penser à lui. Elle le lui avoua naïvement sans songer à cacher le bonheur qu'elle éprouvait à le voir de retour.

La jeune fille avait précieusement conservé au fond de son cœur le trésor précieux de son amitié d'enfance ; seulement, cette amitié s'était, à son insu, changée tout naturellement en un amour profond, au fur et à mesure que l'enfant se transformait et devenait femme.

Ce ne fut qu'en revoyant ce beau et fier jeune homme, dont elle s'était séparée cinq ans auparavant, avec une douleur enfantine, qu'elle comprit combien elle l'aimait maintenant.

Julian, de son côté, avait senti se raviver tous ses souvenirs passés ; et, aux battements précipités de son cœur, il reconnut avec une joie mêlée d'un peu de tristesse, car il se méprenait aux sentiments que lui témoignait la chaste et pure enfant, il reconnut, disons nous, qu'il n'avait jamais aimé qu'elle, et que cet amour qu'il éprouvait maintenant, il l'avait, dès le premier jour qu'il avait connu Denisà, éprouvé avec la même force et la même sincérité ; seulement il dormait au fond de son cœur.

Tant d'événements s'étaient passés depuis cinq ans ! les études auxquelles il s'était livré, les

La gauche-radical a décidé qu'aucun de ses membres ne ferait partie du comité de permanence qui, sur la proposition de l'extrême-gauche, devait veiller pendant les vacances sur les agissements monarchistes et cléricaux.

Secours. — Le ministre de l'intérieur a envoyé un secours de 600 fr. aux incendies des Abrets et de 300 aux victimes de l'explosion de la poudrière de St-Médard.

Accident. — Le nommé Poulangeon a eu la tête broyée par deux tampons à la carrière près de Lyon.

Russie. — Le cheik afghan Diemal-Ed-din, qui est depuis quelque temps en Russie, a dit au correspondant de la *Gazette de Moscou* : « J'ai voulu voir de mes propres yeux le pays qui forma l'unique espérance de soixante millions de musulmans hindous. Tous attendent avec impatience que la Russie les protège et les délivre du joug odieux des Anglais hautains et féroces. »

La santé de Bismarck. — Sur les instances du docteur Sbhewminger, le prince de Bismarck se décide à restreindre le champ de son activité. Il renonce aux fonctions de ministre du commerce, qu'il exerçait depuis la retraite du secrétaire d'Etat, M. Hoffmann, en 1880.

Ce ne serait là qu'une première concession faite aux médecins, et que suivront d'autres prochainement. On parle déjà de la nomination d'un ministre spécial pour le commerce et l'industrie.

Allemagne. — M. Alfred Krupp, propriétaire de la célèbre fonderie, est mort à Essen, dans sa propriété.

Suisse. — Le Conseil fédéral de Berne a décidé en principe, à l'unanimité, d'accepter l'invitation du gouvernement français à participer à l'Exposition universelle de Paris.

Bulgarie. — La *Gazette universelle* publie une dépêche de Duerkrut, datée de une heure du matin, disant que la question du trône de Bulgarie vient de prendre une tournure destinée à faire sensation. Le prince Ferdinand de Cobourg, à la suite des derniers incidents survenus dans le conseil de famille, renoncerait définitivement à sa candidature au trône de Bulgarie.

Affaire Pranzini

Audience du 13 juillet

L'audience est ouverte à onze heures précises. Le président. — Pranzini, levez-vous. Avez-vous quelque chose à dire sur les trois audiences passées? Pranzini. — J'ai à dire que je suis innocent.

M. l'avocat général Reynaud a la parole. Dans un réquisitoire rigoureusement ordonné et où les charges sont groupées d'une façon accablante pour l'accusé, il démontre la culpabilité de Pranzini.

En terminant, M. l'avocat général, s'adressant au jury, s'exprime ainsi :

« Je ne vous ferai pas, Messieurs les jurés, l'injure de vous demander l'exclusion des circonstances atténuantes; mais je dois vous mettre en garde contre la théorie décevante qui ferait d'une atténuation la conséquence d'une conviction imparfaite. Si vous n'êtes pas convaincus de la culpabilité de Pranzini, quelque douloureux que ce résultat pût être pour nous, acquittez-le; mais, si pour vous la lumière est pleinement faite, n'hésitez pas, soyez impitoyables! Nous ne vous demandons pas un verdict de représailles, mais un verdict de justice! (Mouvement prolongé). »

M^e Demange présente la défense de Pranzini. Après avoir réfuté toutes les charges de l'accusation, l'éminent avocat continue en ces termes :

« Eh bien! laissez-moi vous le dire, vous n'avez que des présomptions et pas de preuves. Aussi, Messieurs les jurés, mon devoir à moi est de vous dire : Prenez garde, c'est peut-être un innocent que vous avez devant vous! Le condamnez-vous? Son affolement s'explique puisqu'il est receleur et a les bijoux volés par l'assassin. »

« L'assassin, dit M^e Demange, est peut-être l'homme qui passait les nuits avec Marie Regnault, l'intime de la maison qui faisait si grand peur aux domestiques, le « gringalet », enfin. J'ai le droit de dire à l'accusation : Il faut que vous ameniez l'homme brun qu'on a vu venir dans la maison et qui n'est pas Pranzini. Si j'avais écouté Pranzini, qui m'a dit : Tout ou rien, je plaiderais la mort ou la liberté. Mais je me dresse entre le ministère public qui demande sa tête et lui qui vous la donne. Si vous croyez mon client innocent, acquittez-le; si vous le croyez coupable, condamnez-le; si vous ne le croyez que voleur, la justice vous défend de l'envoyer à la mort. »

Après une heure trois quarts de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité, repoussant les circonstances atténuantes, sur les 24 questions qui lui avaient été posées.

La cour condamne Pranzini à la peine de mort. Pranzini s'écrie alors : « Je suis innocent ! »

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Démission de M. Strech. — D'après les bruits qui ont couru, hier, en ville, M. Strech aurait donné sa démission de maire de la ville de Cahors.

Personne ne donnait les motifs qui pousseraient M. Strech à abandonner la mairie.

Ces bruits demandent confirmation; nous les donnons sous toutes réserves.

Médailles d'honneur. — Le Ministre de l'intérieur vient de décerner :

1^o Une médaille d'argent de 1^{re} classe au sieur Calvet, Paulin, sergent-major à la compagnie des sapeurs-pompiers de Cahors.

2^o Une médaille en argent de 2^e classe aux sieurs Calvet, Hippolyte, et Calendrié, Pierre, sapeurs à la même compagnie, en raison du courage et du dévouement dont ils ont fait preuve lors de l'incendie qui a éclaté dans notre ville dans la maison appartenant à M^{me} V^e Conté, rue St-Laurent.

Ces trois courageux citoyens avaient reçu des brûlures graves lors de ce sinistre.

Récompenses honorifiques. — Une médaille d'argent a été décernée à M^{me} Relhié, présidente de la Société de secours mutuels des femmes de Cahors.

Des médailles de bronze, à MM. Antoine Simonis, trésorier de la Société des instituteurs, à Cahors; Jean Bonnet, employé dans la maison Cangardel à Cahors; Rossignol, membre de la Société de St-Eloi, à Gourdon; MM. Auguste Assot, capitaine des sapeurs-pompiers de

Cahors; Jean Carayon, trésorier de la Société de St-Martin, à Castelnaud.

Finances. — Par arrêté de M. le ministre des finances, en date du 1^{er} juillet courant, M. Lafage, percepteur de Maxou, est élevé sur place à la 4^e classe de son grade.

Nominations. — Par décision de Mgr l'Evêque, M. l'abbé Vaur, curé de Saint-Martial (Montcuq), a été nommé curé d'Albiac; M. l'abbé Delmas, curé de Lamolayrette, a été nommé curé de Saint-Martial.

Le général Bréart. — M. le général Bréart, appelé au commandement du 17^e corps d'armée, adresse en prenant possession de son commandement, aux troupes de ce corps l'ordre du jour suivant :

« Officiers, sous-officiers et soldats, » Un décret du Président de la République me place à votre tête.

« Vous trouverez en moi un chef désireux de continuer l'œuvre de mon prédécesseur en maintenant honorées dans vos rangs les idées de discipline et de devoir qui, seules, font les armées fortes. »

» Au Grand-Quartier général, à Toulouse.

» BRÉART. »

Institution Valette. — La distribution des prix aura lieu à l'Institution Valette, le samedi 30 juillet à 9 heures du matin.

Réunion des pêcheurs à la ligne. — Les pêcheurs à la ligne sont convoqués, dans une des salles de la Mairie, pour ce soir, 16 juillet courant, à 9 heures du soir, à l'effet de s'entendre pour l'organisation d'une grande fête de charité, qui aura lieu à une date qui sera ultérieurement fixée.

Arrestation. — Le nommé Bosse Jean, originaire de Lunéville, repris de justice, ayant subi 30 condamnations, a été arrêté pour mendicité avec outrages et menaces.

Noyé. — Jeudi, 14 juillet, vers quatre heures du soir, le nommé Lamarque Jean, soldat au 7^e de ligne, ayant commis l'imprudence de se baigner hors des limites de l'école de natation, a été entraîné par le courant et a disparu sous l'eau.

Retiré vingt minutes après, cet infortuné a été transporté à l'hospice.

M. le docteur Guieu a procédé aux constatations d'usage.

Martel. — Le sieur Philippe Louradour, ferblantier, âgé de 22 ans, s'est noyé à Gluge en se baignant dans la Dordogne et n'a pu être retrouvé que le lendemain matin à 5 heures.

Girac. — M. Fomenteze, instituteur public à Girac, vient d'être nommé officier d'académie.

Lalbenque. — Par arrêté du 6 courant de M. le ministre du commerce et de l'industrie, M. Célestin Dugès, notaire, maire de Lalbenque, est nommé membre du sous-comité de l'Exposition universelle de 1889 pour l'arrondissement de Cahors.

Un drame épouvantable s'est déroulé à Vaur (Ardennes).

mière? — Je m'en doute...

La gent cuivrée mit le nez dans la tente et recula ensuite en gazouillant, ainsi qu'une troupe de jeunes canards.

— Je crois, reprit le Parisien, qu'ils prennent le feu de votre cigare pour l'œil d'une bête incon nue... Dis donc, Ozinari, explique nous un peu ce que vient de roucouler ma fiancée.

— Elle a dit, répliqua l'enfant que le Parisien s'était attaché, d'abord sur la recommandation de Louis Brune, puis par sympathie et finalement comme interprète; elle a dit qu'elle aimerait mieux chanter en regardant monter la lune, que de rentrer là, en fermant les yeux.

— Hum! Elle ne raisonne pas trop mal pour une jeune sauvage... Si elle me répond comme cela, le soir de notre nocce, je me verrais forcé de la faire conduire dans le lit nuptial par la garde nationale du pays. En attendant, dis à ces braves gens que je les aime de tout mon cœur, mais que nous n'avons plus de chandelle.

Tandis qu'Ozinari bavardait avec ses compatriotes, le Parisien dit à don Pepito :

— Puisque le capitaine est au comble de la joie et dona Melita à mi-chemin de la santé, je vous renouvelle la mémoire au sujet de ma candidature à la royauté. Ozinari ne peut pas quitter son île; moi-même je me suis attaché ce brave enfant et enchaîné à Maëtlaé... L'avez-vous aperçue, lorsqu'elle a mis le nez dans la tente? Ses yeux luisaient comme deux escarboucles; ses deux petites mains... oh! des mains...

— Oui, comme ses pieds... va toujours!

Et sa couleur! des tons chauds...

L'assassin est une nommée Zélie Gérard, âgée de trente-un ans.

Le 11 décembre dernier, cette fille, qui appartient à une famille honorable, épousait un manœuvre nommé Martin. L'accord entre les deux époux fut de courte durée, car au bout d'un mois ceux-ci se séparaient.

Zélie Gérard vint demander l'hospitalité à son père, un cantonnier très estimé, âgé de 60 ans environ. Celui-ci, reçut cordialement sa fille, mais ne cessa pas de voir son gendre, pour lequel il avait beaucoup d'affection.

A partir du jour où elle rentra chez son père, Zélie manifesta, à différentes reprises, une grande exaltation qui aurait pu faire supposer que ses facultés mentales étaient atteintes.

Samedi dernier, vers 7 h., Gérard, ayant terminé son travail, partit pour Sully voir son gendre. Il laissait au logis sa fille Zélie, qui, au moment de son départ, était couchée, sur un banc, devant la porte.

Celle-ci, quitta bientôt cette place et alla chercher, dans la maison, une masse de cantonnier appartenant à son père. Elle en scia le manche, qui était trop long, et dissimula l'instrument sous son tablier. Elle se mit ensuite en route pour Sully, en prenant un petit chemin à peine frayé, par lequel elle savait que son père avait l'habitude de revenir.

En effet, le vieillard, ayant quitté son gendre à minuit, rentra à Vaux en suivant ce sentier.

Soudain, Zélie se dresse devant lui et lui assène sur la tête, un furieux coup de sa masse. Gérard tombe; sa fille s'acharne sur lui, le frappe à plusieurs reprises et ne l'abandonne, enfin, que quand il a cessé de vivre.

Ce premier crime accompli, Zélie rentre chez elle, dépose sa masse derrière la porte d'entrée et s'avançant vers le lit de sa sœur Amélie, âgée de dix-sept ans, elle lui dit :

— Je viens de voir mon père, il est ivre; lève-toi et allons le chercher.

La malheureuse enfant obéit. Arrivée à cinquante mètres environ de l'endroit où gisait le corps de Gérard, Zélie, saisit une grosse pierre et porta à sa sœur Amélie un coup violent à la tempe gauche. La jeune fille tomba, et comme pour son père Zélie s'acharna sur elle en lui faisant six profondes blessures.

Mais, bien qu'étourdie et ruisselante de sang, la malheureuse enfant eut la force de se relever et de se sauver en courant poursuivie par sa sœur.

En arrivant à la maison paternelle, elle courut à la chambre de son frère Octave, en appelant au secours.

Celui-ci se leva; mais, au même moment, Zélie entra et le frappait à la tête avec la masse qu'elle avait reprise derrière la porte.

Mais, Octave saisissant sa sœur l'enferma et courut prévenir son oncle, M. Janson, qui fit transporter la jeune Amélie chez lui et garder Zélie à vue, en attendant que les autorités fussent prévenues.

Parvenant à s'échapper par la fenêtre, elle courut au puits et se précipita dedans. On put la retirer; mais quelques heures plus tard, profitant de l'absence momentanée de son oncle, descendit dans la cuisine où se trouvait un second puits, et se jeta dedans la tête la première. Une demi-heure après on la retirait, mais elle avait cessé de vivre.

— Un clair de lune sur une statue de bronze.

— C'est un peu ça... Je n'en suis pas moins décidée à la faire collaborer avec moi au blanchissage d'une nouvelle lignée.

— Voyons, mon cher Parisien! Réfléchis un peu; tu pourrais t'en mordre les doigts plus tard.

— Quand je devrais les manger jusqu'à la troisième phalange, j'irais droit devant moi! Je laisse, à bord, un homme capable de me remplacer. Le cœur me saigne de quitter ainsi mon brave capitaine; mais, tôt ou tard, cela devait arriver. Je roule mon palanquin depuis l'âge de douze ans; je suis fatigué. Ici, j'ai trouvé un nid. S'il n'est pas de duvet et de soie, il m'est du moins offert par de braves gens.

— Tu t'avances bien.

— J'apprendrai leur baragouin; je cultiverai l'ignamé et le manioc. Le capitaine me soldera en outillage, en armes, en provisions. Je ne veux pas d'argent; un méchant couteau, dans ce pays-ci, a plus de valeur qu'un billet de banque.

— J'en parlerai à Brune; mais je suis sûr que tu vas lui faire beaucoup de peine.

— Que voulez-vous? C'est la fatalité! Elle vous pousse, vous pousse... Je vous écrirai mon avènement au trône de Hiva-Oa.

— Mais il n'y a ni trône, ni roi, dans cet île de sauvages? Je t'explique...

— Il y a un commencement à tout.

(A suivre).

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

61

Le Forban

PAR WILLIAM ALARD

CHAPITRE XXVIII

LE CONSEIL DE GUERRE

— Remets-toi sur ton lit, je vais appeler le docteur.

— Non, attends encore!

Ils restèrent seuls ainsi; leurs paroles s'entre-croisaient avec leurs baisers. Malgré la défense de trop parler qui leur avait été faite, Melita ne discontinuait pas plus de répondre, que Brune de l'interroger, dès qu'elle ne parlait plus.

A chaque instant, l'amour se plaisait à leur faire enfreindre à tous deux, leurs naïves promesses!

Cependant il fallut se séparer pour quelques minutes. Brune appela le docteur; Melita avait une fièvre dont les symptômes lui parurent peu graves. Il fallait, surtout, beaucoup de soins à la jeune fille.

Brune s'installa son garde-malade. La joie longtemps absente, revint animer tous les visages. Les Indiens qui fraternisaient avec les marins, leur apportèrent toutes sortes de provisions; et le nombre de pirogues insulaires augmenta d'heure en heure, autour des trois navires mouillés devant Hiva-Oa.

XXIX

DERNIERS ADIEUX.

Deux jours après, vers dix heures du soir, don Pepito retiré dans sa tente crut ouïr un bruit confus; presque aussitôt la silhouette du Parisien se dessina dans le triangle de la porte.

— Holà! don Pepito? fit-il.

— C'est toi, mon cher Parisien! Donne-toi donc la peine d'entrer.

— Oui, Certes! mais je ne suis pas tout seul, voyez-vous... Si vous voulez allumer un petit bout de bougie, vous me feriez infiniment de plaisir.

— Mon vieux camarade, la plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a; ce qui prouve assez clairement qu'il faut avoir de la bougie pour en allumer.

— Diable! c'est vexant... Moi qui conduis précisément Maëtlaé, sa mère, son père, ses frères, ses cousins, toute ma future famille en un mot, afin de leur montrer l'ordre et la disposition de notre chambre à coucher.

— Nonobstant l'obscurité, qu'ils entrent! Tu leur diras que la fabrique de gaz a fait faillite. Ne te gênes pas.

— Les voici... Ils n'ont pas cru devoir faire des frais de costumes pour venir... Voyez-moi ça!

— O feuille de figuier des premiers âges!

— Oui; c'est libre d'allorer... Avec des gail lards semblables les tailleurs courraient grand risque de mourir de faim!

— Présente-moi donc ces nobles insulaires.

— Entrez, mesdames et messieurs; le passage est libre. Faites comme si vous étiez chez vous.

— Ils doivent trouver que ça manque de lu-

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS du 9 au 16 juillet 1887.

Naissances. Tico, Jeanne, rue Mascoutou. Besse, Louis, boulevard Gambetta. Bertran, Pierre, rue Nationale. Ladoux, Eugène, à Bégoux. Lalarme, Armentine, rue St-James. Constant, Jules, à Toulousques. Roques, Julie, place St-Maurice. Mariages. Lafon, Paul, et Crabol, Jeanne. Larrioux, Baptiste, et Bastide, Marie. Verbié, Raymond, et Couderc, Lucie. Décès. Fimy, Eugénie, 28 ans Hospice. Napatel, Louis, 56 ans, à St-Georges. Convoit, Julien, 58 ans, rue du Château. Lartigaud, 64 ans, rue Fénelon. Fénelon, Françoise, 73 ans, boulevard Gambetta. Marron, Marc, 71 ans rue Jean-Vidal. Lamarque, soldat au 7^e de ligne, Hospice.

Musique du 7^{me} de ligne (de 8 à 9 h. 1/2, du soir, Allées Fénelon).

PROGRAMME DU DIMANCHE 17 JUILLET 1887. Pas redoublé Leroux. Martha (ouverture) Flotew. Les Dragons de Villars (fantaisie) Maillard. La Chanson des Nids (polka) Buot. Carmen (mosaïque) Bizet. Gloire aux Femmes (mazurka) Strobl.

BOURSE. — Cours au 15 juillet.

Table of stock market prices for various bonds and actions, including 'Obligations Saragosse' and 'Obligations Lombardes'.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL DE PANAMA

DE M. FERDINAND DE LESSEPS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE A 500,000

Obligations Nouvelles (2^{me} SÉRIE)

EMISES A 440 FRANCS

RAPPORTANT 30 FRANCS PAR AN

Payables trimestriellement les 15 Septembre, 15 Décembre, 15 Mars et 15 Juin de chaque année.

REMBOURSABLES A 1,000 FRANCS EN 48 ANS

PAR TIRAGES TOUS LES DEUX MOIS (6 TIRAGES PAR AN)

Les 15 Septembre, 15 Novembre, 15 Janvier, 15 Mars, 15 Mai et 15 Juillet.

Par exception, le 1^{er} tirage aura lieu le 30 Septemb. 1887 au lieu du 15

DES LA PREMIÈRE ANNÉE IL EST REMBOURSÉ 6,000 OBLIGATIONS, SOIT 4,000 OBLIGATIONS A CHAQUE TIRAGE; le nombre d'obligations remboursées s'accroît progressivement chacune des années suivantes jusqu'à la fin de l'opération.

Prix d'émission payable comme suit :

Table showing the price of emission for different series of bonds, including '30 fr. en souscrivant' and '70 fr. à la répartition'.

Les souscripteurs auront à toute époque, après le versement de répartition, la faculté d'anticiper la totalité des versements, sous bonification d'intérêts au taux de 6 0/0 l'an.

Ceux qui useront de cette faculté, en faisant le versement de répartition, et dans le délai fixé pour ce versement, jouiront d'une bonification de 3 fr. qui, ajoutée aux intérêts à 6 0/0 du jour de la libération au 15 Septembre 1887, soit 2 fr. 70, fait ressortir à 432 fr. 30 le prix de l'obligation définitive qui leur sera remis muni du coupon de 7 fr. 50 à échoir le 15 Décembre 1887.

La présente émission est faite en vertu du vote de l'Assemblée générale du 29 juillet 1885.

La souscription sera ouverte le Mardi 26 Juillet 1887 ET CLOSE LE MEME JOUR

A PARIS :

La Compagnie Universelle du Canal Interoceanique, 46, rue Caumartin.

La Compagnie Universelle du Canal de Suez, 9, rue Charra.

Le Comptoir d'Escompte, 14, rue Bergère.

La Société Générale du Crédit Industriel et Commercial, 72, rue de la Victoire.

La Société de Dépôts et de Comptes courants, 2, place de l'Opéra.

La Société Générale, pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 64, rue de Provence.

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin. Au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens. A la Banque d'Escompte, place Ventadour. A la Banque Franco-Egyptienne, 32, boulevard Haussmann. Et dans leurs Agences en province et à l'Etranger, et chez leurs correspondants en France et à l'Etranger.

A NEW-YORK : Au siège du Comité Américain de la Compagnie du Canal Interoceanique de Panama. On peut souscrire dès à présent par correspondance.

Prêts d'argent à tous commerçants et propriétaires solvables. Renseignements gratuits. — Ecrire à M. GERARD, 15 boulevard Garibaldi, Paris.

Avis aux Abonnés

Prime exceptionnelle à 1 fr. 85. A chaque abonné il est offert son Portrait peint à l'huile sur panneau acajou. Prière d'adresser sa photographie à M. LAGRIFFE fils, 6, boulevard Poissonnière, Paris et d'ajouter 1.85 en mandat-poste, pour recevoir le portrait franco à domicile. L'avantage ci-dessus n'est offert que jusqu'à la fin du mois.

INJECTION BROU. Le seul guérissant, sans la moindre douleur, les gonorrhées anciennes ou récentes. J. FERRÉ, Ph^o, 101, rue Richelieu, PARIS.

Santé à tous, adultes et enfants, rendue sans médecine, sans pilules et sans frais, par la délicieuse farine de Santé, la

REVALESCIÈRE Du BARRY, de Londres.

Guérissant les constipations habituelles les plus rebelles, dyspepsies, gastrites, gastralgies, phthisie, dysenterie, glaires, flatul, agueurs, acidiétés, pituites, phlegmes, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, coliques, toux, asthme, catarrhe, étourdissements, bruits dans la tête et les oreilles, oppression, langueurs, congestion, névralgie, laryngite, névrose, dartres, éruptions, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, paralysie, anémie, chlorose, rhumatisme, goutte, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foye, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. Aux personnes phibisiques, étiques et aux enfants rachitiques, elle convient mieux que l'huile de foie de morue. — 40 ans de succès, 100,000 cures y compris celles de Madame la duchesse de Castelstuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, par d'Angleterre, M. le docteur professeur Dédé, Sa Sainteté feu le Pape Pie IX, Sa Majesté feu l'Empereur Nicolas de Russie, etc. Elle prolonge la vie de 20 à 30 ans. Elle est également le meilleur aliment pour élever les enfants, dès leur naissance. Bien préférable au lait et aux nourrices.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, sans jamais échauffer, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil., 12 fr. 50; 6 kil., 36 fr.; soit environ 20 c. le repas. Aussi « LA REVALESCIÈRE CHOCOLATÉE. » Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. En boîtes de 2 fr. 25, 4 fr. et 7 fr., ainsi que la « REVALESCIÈRE DE BISCUITS », à 4 fr. et 7 fr. Envoi franco contre bon de poste. Dépôt à Cahors, M. VINEL, droguiste, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — DU BARRY et Co (limited), 8, rue de Castiglione, à Paris.

Etude de M^e LACOSSE, avoué à Cahors, rue Fénelon n^o 7

VENTE DE BIENS DE MINEUR AVEC ADMISSION DES ÉTRANGERS

En l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, du treize août mil huit cent quatre-vingt-sept, par devant Monsieur Arnault, juge commis à ces fins.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Cahors, le seize mai mil huit cent quatre-vingt-sept. Entre le sieur Rollés Louis, maçon, domicilié à Cahors, subrogé tuteur de Paulin-Joseph Cambou, agissant comme tuteur du mineur, à cause de l'opposition d'intérêt qui existe entre ce dernier et son tuteur.

Et Calvet Jean-Honoré-Isidore, tailleur de pierres, domicilié à Cahors, agissant tant en son nom personnel comme co-proprétaire, que en tant que de besoin comme tuteur dudit Cambou; lesdits Rollés es-qualités et Calvet, agissant solidairement ayant pour avoué M^e Lacosse. En présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de Cahors. Il sera procédé à la mise aux enchères des biens ci-après désignés, dépendant de la succession de la dame Hélène-Rosalie-Anna Cambou, quand vivait domiciliée à Cahors, mère dudit mineur.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors pour y être tenu à la disposition du public.

Le sieur Ausset Antoine, tailleur de pierres, nommé subrogé-tuteur ad-hoc du mineur Cambou par la délibération du conseil de famille, précitée, a été sommé conformément à la loi, d'avoir à prendre communication dudit cahier des charges et d'assister à ladite vente.

En conséquence il sera procédé, conformément au jugement précité, en l'audience du tribunal civil de Cahors, du treize août mil huit cent quatre-vingt-sept, par devant Monsieur Arnault, juge commis à ces fins.

A la vente en un seul lot des immeubles dépendant de la succession de la dame Cambou.

Désignation des biens à vendre telle qu'elle est faite au cahier des charges :

Une maison située à Cahors, rue Darnis, numéro 21 et rue Nationale numéro 22 ;

Elle se compose d'un rez-de-chaussée sous lequel se trouve une cave voûtée, d'un entresol, d'un premier étage, d'un deuxième étage et d'un grenier.

Le rez-de-chaussée comprend trois pièces, savoir : un magasin, une cuisine et un chai ; L'entresol est formé de deux chambres et d'une chambre de débarras et est éclairé par trois ouvertures ;

Le premier étage comprend une grande chambre et une grande cuisine éclairées aussi par trois ouvertures ;

Le deuxième étage a la même disposition que le premier et est aussi éclairé par trois ouvertures ;

L'entresol est desservi par un petit escalier qui est éclairé par une ouverture ;

Les premier deuxième étage et grenier sont desservi par un large escalier intérieur, éclairé à chaque étage par une ouverture ;

Ladite maison confronte dans son ensemble à rue Darnis, rue Nationale, monsieur Caloir, et monsieur Pelot.

Mise à Prix : Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de mille francs ci-dessus 1000 fr. en sus des charges ;

Les frais de toute nature, ceux d'ordre excepté seront payables par l'adjudicataire en sus de son prix d'adjudication.

Pour extrait certifié sincère et véritable. Cahors le huit Juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

Signé : LACOSSE, Enregistré à Cahors, le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept F^o C^o

Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : JARTY.

Etude de M^e Georges DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

VENTE A SUITE DE

Saisie immobilière Adjudication fixée au treize août prochain.

Suivant deux procès-verbaux de M^e Cros, huissier à Castelnaud-Montrâtier, en date, le premier du vingt-cinq avril dernier, dénoncé les quatre et cinq mai aussi dernier et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le dix-huit juillet mois de mai, volume 116, numéros cinq et six.

Et le second du neuf mai dernier, dénoncé les treize et quatorze dudit mois de mai et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation, audit bureau des hypothèques de Cahors, le vingt mai, volume 116, numéros sept et huit.

Il a été procédé : A la requête de : 1^o M. Hippolyte Tailhade, ancien notaire, habitant et domicilié à Castelnaud-Montrâtier; 2^o M. Charles Tailhade, receveur de l'enregistrement, en retraite, demeurant à Bordeaux; 3^o Dame Marguerite Tailhade, épouse de M. Gabriel Bonal, et de ce dernier, pour l'autorisation de son épouse, propriétaires domiciliés ensemble à St-Cristean, dite commune de Castelnaud-Montrâtier; 4^o Athénais-Marie Tailhade, épouse de M. Louis Fourniols, et de ce dernier pour l'autorisation de son épouse, propriétaires; 5^o Adolphe Tailhade, propriétaire, et 6^o Jean-Baptiste Théodore, dit Jules Tailhade, propriétaire, ces quatre derniers domiciliés dudit Castelnaud. Lesdits consorts Tailhade, agissant tous conjointement, pour les mêmes fait et cause en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu M. Jean-Baptiste Tailhade, leur père.

Lesquels ont constitué aux fins des présentes M^e Georges Delbreil, avoué, près le tribunal civil de Cahors, y demeurant, cours de la Chartrreuse, numéro 10.

Sur la tête et au préjudice des sieurs : 1^o Cubaynes Jean, aîné, cultivateur, domicilié à Cahors; 2^o Cubaynes François, cadet, cultivateur, domicilié au lieu de Viguié, commune de Flaugnac, pris conjointement en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Jean Cubaynes, père, quand vivait cultivateur audit lieu de Viguié.

A la saisie réelle des biens ci-après désignés : Biens saisis et à vendre

Article premier Une terre, sise au lieu de Viguié, formant le numéro 1645, section F de la matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de quatre-vingts ares, quatre-vingt-dix centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de onze francs quarante-cinq centimes.

Article deux Une autre terre, sise au lieu de Pech de Bor-

derie, formant le numéro 1650, dite section F de la même matrice cadastrale, d'une contenance de treize ares quatre-vingts centiares, quatrième classe, d'un revenu de un franc trente-huit centimes.

Article trois Une vigne, aujourd'hui terre, sise au lieu de Viguié, formant le numéro 1644, section F de la dite matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de dix-sept ares soixante centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de soixante-onze centimes.

Article quatre Une terre, sise au dit lieu de Viguié, formant le numéro 1646, section F de la dite matrice cadastrale, d'une contenance de un hectare cinquante-six ares soixante centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de vingt-trois francs quarante-trois centimes.

Article cinq Une autre terre, sise au Pech de Borderie, formant le numéro 1666, section F de la dite matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de seize ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de un franc soixante-cinq centimes.

Article six Une friche, sise au dit lieu de Pech de Borderie, formant le numéro 1667, section F de la dite matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de six ares soixante-dix centiares, troisième classe, d'un revenu de quatre centimes.

Article sept Une terre, sise à Viguié Haut, formant le numéro 1628, section F de la dite matrice cadastrale de Flaugnac, d'une contenance de quatre ares trente centiares, troisième classe, d'un revenu de un franc seize centimes.

Article huit Une pâture, sise au dit lieu de Viguié Haut, formant le numéro 1629, section F de la dite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares soixante centiares, deuxième classe, d'un revenu de dix-neuf centimes.

Article neuf Un jardin, sis au dit lieu de Viguié Haut, formant le numéro 1630, section F du de la dite matrice cadastrale, d'une contenance de cinq ares, première classe, d'un revenu de trois francs quatre-vingt-cinq centimes.

Article dix Une maison, sise au dit lieu de Viguié-Haut, formant le numéro 1632, section F de la dite matrice cadastrale, construite en pierres et couverte en tuiles canal, à quatre tombants d'eau ; les appartements sont au premier, avec cave et étables dessous et galetas dessus ; la partie au couchant de la maison servant de grange depuis longtemps, malgré qu'il y ait deux fenêtres à cet aspect, qui servent à entrer les fourrages, elle a une porte au nord sous la partie de la maison servant de grange, il existe une petite fenêtre au même aspect et deux au levant ; la porte d'entrée, ainsi que celle de la cave, se trouvent à cet aspect ; adossée à la maison, au midi, se trouve une étable à bœufs ayant son entrée au nord et une autre petite étable ayant son entrée au nord sur un passage entre la maison, le tout construit en pierres et couvert en tuiles canal, à un seul tombant d'eau ; à l'angle nord-est de la maison, se trouve un hangar ayant son ouverture au midi, le four et fournil avec pigeonnier dessus et une petite étable, ayant leurs entrées au même aspect, le tout construit en pierres et couvert en tuiles canal à un seul tombant d'eau ; la dite maison, de huitième classe, d'un revenu de quatre francs.

Article onze Le sol de maison et patus, d'une contenance de trois ares cinquante centiares, formant le numéro 1632, section F de la dite matrice cadastrale, première classe, d'un revenu de deux francs soixante-dix centimes.

Article douze Une friche, sise au Pech de la Bourdarie, formant le numéro 1649, section F de la dite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-neuf ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de dix-huit centimes.

Article treize Une terre, sise au lieu de Pech-de-Bourderie, formant le numéro 1647, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante-deux ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinq francs quatre-vingt-deux centimes.

Article quatorze Une terre, sise audit lieu de Pech-de-Bourderie, formant le numéro 1661, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de huit ares soixante-dix centiares, cinquième classe, d'un revenu de treize centimes.

Article quinze Une friche, sise audit lieu de Pech de Borderie, formant le numéro 1662, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-sept ares troisième classe, d'un revenu de vingt-deux centimes.

Article seize Une terre, sise au lieu de Viguié-Haut, formant le numéro 1625, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-sept ares dix centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de trois francs sept centimes.

Article dix-sept Un bois, sis audit lieu de Viguié-Haut, formant le numéro 1635, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares trente centiares, cinquième classe, d'un revenu de vingt-trois centimes.

Article dix-huit Une terre, sise au même lieu de Viguié-Haut, formant le numéro 1621, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-quatre ares quarante-deux centiares, troisième, quatrième et cinquième classes d'un revenu de trois francs, soixante-un centimes.

Article dix-neuf Une terre, sise audit lieu de Viguié-Haut, formant le numéro 1636, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente

ares, quatrième classe, d'un revenu de trois francs.

Article vingt

Une friche, sise au Pech de Bourderie, formant le numéro 1674, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-un ares quatre-vingts centiares, troisième classe d'un revenu de vingt-cinq centimes.

Article vingt-un

Une friche, sise audit lieu de Pech-de-Bourderie, formant le numéro 1672, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinq ares, quatre-vingts centiares, troisième classe, d'un revenu de trois centimes.

Article vingt-deux

Une terre, sise audit lieu de Pech-de-Bourderie, formant le numéro 1664, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de trente-neuf ares dix centiares, cinquième classe, d'un revenu de cinquante-neuf centimes.

Article vingt-trois

Une terre, sise au lieu de Vigne-Haute, formant le numéro 1627, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix ares quarante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quatre francs seize centimes.

Article vingt-quatre

Une terre, sise au lieu de Viguié, formant le numéro 1643, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de un hectare vingt-un ares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatorze francs soixante-cinq centimes.

Article vingt-cinq

Une terre, sise au lieu de Vigne-Haute, formant le numéro 1621, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-sept ares quarante centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de trois francs soixante-trois centimes.

Article vingt-six

Une vigne, sise au lieu de Vigne-Haute, formant le numéro 1622, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatorze ares quatrième classe, d'un revenu de onze francs douze centimes.

Article vingt-sept

Une terre, sise audit lieu de Vigne-Haute, formant le numéro 1026, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quinze ares quarante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de deux francs soixante-trois centimes.

Article vingt-huit

Une friche, sise au lieu de Pech-de-Borderie, formant partie du numéro 1663 section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quatre-vingt-trois ares cinquante centiares environ, troisième classe, d'un revenu de cinquante-six centimes.

Article vingt-neuf

Une terre, sise au lieu de Viguié-Haut, formant le numéro 1634, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de cinquante-cinq ares soixante-dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinq francs cinquante-sept centimes.

Article trente

Une vigne, sise au lieu de Viguié-Haut, formant le numéro 1641, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de treize ares, troisième et cinquième classes, d'un revenu de un franc un centime.

Article trente-un

Une terre, sise audit lieu de Viguié-Haut, formant partie du numéro 1643, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de quarante-cinq ares quarante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de trois francs sept centimes.

Article trente-deux

Un immeuble en nature de friche sis au Pech-de-Bourderie, formant le numéro 1648, section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-deux ares quarante centiares, troisième classe, d'un revenu de treize centimes, cet article est porté sur ladite matrice cadastrale de Flaungnac à l'article de Fagonde Jean-Baptiste, tisserand à Castelnaud, mais est la propriété des Cubaynes, sus-nommés.

Article trente-trois

Une vigne, aujourd'hui terre labourable, sise au lieu du Maille, formant le numéro 41, section I de la matrice cadastrale de Castelnaud, d'une contenance de dix ares quarante-six centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de deux francs soixante-douze centimes.

Article trente-quatre

Un bois, sis au lieu de Pech de Boulzaguet, formant partie du numéro 1708, section F de la matrice cadastrale de Flaungnac, d'une contenance de vingt ares quarante centiares environ, cinquième classe, d'un revenu de trente centimes.

Article trente-cinq

Un autre bois, sis au même lieu, formant partie du numéro 1714, même section F de ladite matrice cadastrale, d'une contenance de dix-huit ares soixante centiares environ, cinquième classe, d'un revenu de vingt-huit centimes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, sont situés sur le territoire de la commune de Flaungnac, canton de Castelnaud-Montratriac, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente des biens ci-dessus décrits, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, où chacun peut en prendre connaissance.

La publication en a été faite le neuf juillet courant et l'adjudication desdits biens a été continuée au treize août prochain.

En conséquence, l'adjudication desdits biens saisis aura lieu le **treize août prochain**, jour de samedi, à l'heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice de cette ville.

Elle sera faite en un seul lot sur la mise à prix

de dix francs, ci..... 10 fr.

En sus des charges.
Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable.
Cahors, le juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,

DELBREIL.

Enregistré à Cahors, le juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, P^o C^o
reçu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.

Signé : JARTY, receveur.

Étude de M^e Léon TALOU, avoué-licencié, Place du Palais de Justice, à Cahors.

VENTE

SUR

SURENCHÈRE

A SUITE DE

Saisie immobilière

Fixée au **samedi trente juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, à midi précis, au Palais de Justice, à Cahors, audience des criées.**

Suivant procès-verbal de M^e Daynard, huissier à Lalbenque, en date du vingt-six mars dernier, en forme, dénoncé et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors le quatre avril aussi dernier, volume 144, numéro 6 et 7.

Il a été procédé.
A la requête de Monsieur Jean Fau, mécanicien, domicilié à Varaire, ayant constitué M^e Auguste Mazières pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors.

Sur la tête et au préjudice de Pierre Vidallac, charron et aubergiste, domicilié à Vaylats.

A la saisie réelle des biens ci-après désignés

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de ces biens, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, pour être tenu à la disposition du public, et a été publié conformément à la loi. A l'audience du vingt-huit mai courant, le Tribunal donnant acte de la publication dudit cahier des charges, a fixé l'adjudication au samedi deux juillet courant.

A cette audience les biens immeubles ci-après désignés ont été adjugés en trois lots savoir : le premier lot au prix de neuf cent-dix francs et le troisième lot au prix de cinq cents francs à M^e Billières, avoué, qui a élu command au profit de dame Rescoussié, Claire, épouse dudit Pierre Vidallac, avec la caution solidaire de Baptiste Rescoussié, propriétaire au Mas de Calvignac, commune de Vaylats, et le second lot à M^e Mazières, avoué, moyennant le prix de trois mille vingt francs, lequel a été command en faveur de Jean Leyris, dit Alain, propriétaire et maire à Vaylats.

Mais par acte fait au greffe du Tribunal civil de Cahors le onze juillet courant, Monsieur Arnaud Bouysson, clerc d'avoué, demeurant à Cahors, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Dalat, notaire à Varaire, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date à Cahors du onze juillet courant, enregistré à Cahors le même jour, folio 3, case 9, assisté de M^e Léon Talou, avoué, près ce tribunal qu'il constitue aux fins de la présente surenchère et de ses suites a déclaré surenchérir du sixième en sus des charges le prix de chacun desdits lots et porter ce dit prix savoir :

Celui du premier lot à la somme de mille soixante-cinq francs.

Celui du second lot à trois mille cinq cent vingt-cinq francs.

Et celui du troisième lot à la somme de cinq cent quatre vingt cinq francs, le tout en sus des charges.

En conséquence chacun desdits lots ci-après désignés sera remis en vente le **samedi trente juillet** courant, à midi précis, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice de ladite ville, sur la mise à prix fixée par le surenchérisseur.

Biens saisis à vendre, situés dans la commune de Vaylats

- Distrait. Article premier
- Distrait. Article deux
- Distrait. Article trois
- Distrait. Article quatre

La moitié environ d'une terre à Vaylats, formant le numéro 183, de la section E dudit plan de la commune de Vaylats, contenant quatre ares vingt-quatre centiares environ ; le surplus dudit article appartient à Baptiste Rescoussié, propriétaire au mas de Calvi, commune de Vaylats, pour l'avoir acquis dudit Vidallac, par acte du quatre février mil huit cent quatre-vingt-six, devant M^e Goulard, notaire à Puy-larogue ; en conséquence, pour cette parcelle, l'adjudicataire devra se conformer aux prescriptions et délimitations indiquées audit acte.

Article cinq

Un jardin à Vaylats, formant le numéro 182

des mêmes plan et section, contenant un are cinquante-deux centiares.

Article six

Un autre jardin formant partie du numéro 181 des mêmes section et plan, contenant soixante-cinq centiares.

Article sept

Une terre au Taillon, formant partie du numéro 319 de la section A, du plan cadastral de la commune Vaylats, contenant soixante-treize ares soixante-quatorze centiares.

Article huit

Une autre terre au Clauset, formant partie du numéro 320 desdits plan et section, contenant deux ares vingt huit centiares.

Article neuf

Distrait.

Article dix

Distrait.

Article onze

Distrait.

Article douze

Distrait.

Article treize

Distrait.

Article quatorze

Une terre au lieu dit Camp-Bas, formant partie du numéro 94 de la section C du dit plan, contenant vingt-trois ares huit centiares.

Article quinze

Un bois à Bascot, formant le numéro 447 de la section A du dit plan, contenant cinq ares quatre-vingt-douze centiares.

Article seize

Une terre au même lieu, formant le numéro 538 des mêmes sections et plan, contenant quatorze ares trente centiares.

Article dix-sept

Un bois au même lieu, formant le numéro 539 des mêmes section et plan, contenant trente-cinq ares quatre-vingt-quatorze centiares.

Article dix-huit

Une pâture au dit lieu, formant le numéro 540 des mêmes section et plan, contenant quarante ares trente-six centiares.

Article dix-neuf

Un bois au même lieu, formant le numéro 552 des mêmes section et plan, contenant un hectare soixante-dix-sept ares cinquante-six centiares.

Article vingt

Une terre au même lieu, formant le numéro 553 des mêmes section et plan, contenant cinquante-trois ares quatre-vingt-dix centiares.

Article vingt-un

Une autre terre au même lieu, formant le numéro 558 des mêmes section et plan contenant trente-un ares vingt-six centiares.

Article vingt-deux

Une vigne au lieu dit Laquet Roux, formant le numéro 635 des mêmes section et plan, contenant seize ares cinquante centiares.

Article vingt-trois

Une autre terre au même lieu, formant le numéro 636 des mêmes section et plan, contenant douze ares soixante-seize centiares.

Article vingt-quatre

Une terre au même lieu, formant partie du numéro 634 des mêmes section et plan, contenant un hectare dix-sept ares soixante-deux centiares.

Article vingt-cinq

Le sol de maison au même lieu formant le numéro 634 de la section A du dit plan, contenant un are.

Article vingt-six

Une terre au même lieu, formant partie du numéro 636 des mêmes section et plan, contenant soixante-trois ares quatre vingt-trois centiares.

Article vingt sept

Une pâture à Bascot, formant le numéro 536 des mêmes section et plan, contenant quatorze ares quatre-vingt centiares.

Article vingt-huit

Un bois au même lieu, formant le numéro 537 des mêmes plan et section, contenant vingt-huit ares vingt-quatre centiares.

Article vingt-neuf

Un autre bois au même lieu, formant le numéro 551 des mêmes plan et section, contenant cinquante-quatre ares dix centiares.

Article trente

Une maison à Vaylats formant le numéro 181 de la section E du plan cadastral de la dite commune, figurant à la cinquième classe pour un revenu de cinq francs, elle est construite en pierres crèpie et couverte en tuiles creuses à trois tombants d'eau ; le tuyau de la cheminée surmonte le toit au milieu ; cette maison se compose d'un rez-de-chaussée servant d'atelier de charron et de cave ; d'un premier étage et d'un grenier ; le premier étage est divisé en deux compartiments ; on pénètre dans le rez-de chaussée par deux portes à vitres à deux ouvrants, se fermant par deux grandes portes ou contrevents en bois, l'une de ces portes à vitre est au nord et l'autre au couchant, à côté de celle du nord se trouve une porte simple donnant accès à l'escalier en bois conduisant au premier. Le premier étage est éclairé par deux fenêtres au couchant, une au nord et une au levant, au-dessus de chacune de ces fenêtres se trouve une petite ouverture éclairant le grenier. Cette maison est en assez bon état, elle confronte du couchant et du nord à la voie publique du midi, à maison de Barthélemy Laporte du et du levant au jardin du saisi ; dans ce jardin il y a une petite étable en mauvais état.

Article trente-un

Une autre maison au lieu de Laquet Roux, commune de vaylats, formant le numéro 624 de la section A du plan de ladite commune, figurant à la sixième classe pour un revenu de quatre francs. Cette maison est construite en pierres moellons et couverte en tuiles creuses à deux tombants d'eau ; elle se compose simplement d'un rez-de-chaussée servant d'habitation et d'un grenier au-dessus dans lequel on

arrive de l'intérieur du rez-de-chaussée ; la porte d'entrée est au midi, au dessus de cette porte on voit une petite ouverture dite oil-de-bœuf, éclairant le grenier ; le rez-de-chaussée a une petite ouverture au-dessus de l'évier du côté du couchant. A droite et contigu à la maison, il y a un hangar couvert en tuiles creuses à un seul tombant d'eau et construit en pierres et tuiles barran, couvert aussi en tuiles creuses. A gauche et contigu aussi à la maison, se trouve une grange ayant deux compartiments, l'un servant d'étable à bœufs et l'autre servant à remiser les fourrages ; cette grange est construite en pierres et couverte en tuiles creuses à deux tombants d'eau ; elle a sa porte d'entrée à deux ouvrants donnant accès dans l'étable à bœufs du côté du midi ; elle a aussi une ouverture un peu élevée du sol, communiquant dans le compartiment destiné aux fourrages ; cette ouverture est munie d'une porte en mauvais état, sans serrure, ni loquet, numéro 394 section A du plan.

Dans la basse cour, en face de la porte à deux ouvrants de l'étable à bœufs, se trouve une étable à cochon mal construite en pierres sèches et couverte en tuiles creuses à un seul tombant d'eau, se fermant au moyen d'une porte en bois du côté du nord.

NOTA. — A la suite du cahier des charges il a été inséré à la requête du sieur Pouzergues, Baptiste, propriétaire à Vaylats, ayant M^e Mazières pour avoué, un dire aux termes duquel ledit Pouzergues aurait l'usufruit sa vie durant de l'article 31 du placard ci-dessus désigné aux termes d'un acte retenu par M^e Dalat, notaire à Varaire, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Le jour de l'adjudication le tribunal donne acte de ce dire à M^e Mazières.

NOTA. — En entrant dans la basse-cour, à droite, se trouve une citerne cimentée, couverte par une voûte en pierres ; cette citerne est en assez bon état.

Tous ces immeubles appartenant audit Pierre Vidallac, charron et aubergiste à Vaylats, pour les avoir recueillis en partie de la succession de ses auteurs et l'autre partie pour les avoir acquis du sieur Baptiste Pouzergues, fils de Guillaume, dit Conton, cultivateur au Laquet-Roux, suivant acte, sous sa date retenu, par M^e Dalat, notaire à Varaire, duquel il résulte que ces biens sont grevés d'une pension alimentaire et annuelle de cinq cents francs en faveur dudit Pouzergues ; ces biens ayant appartenu à Pouzergues sont désignés dans le procès-verbal de saisie, sous les numéros 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, et 31.

NOTA. — D'après des perquisitions faites par M^e Daynard, huissier, pour découvrir des immeubles par destination, il n'a trouvé à saisir qu'une charrette à bœufs à un seul timon et deux roues ; cette charrette est en mauvais état, mais les deux roues qui sont ferrées sont bonnes ; elle demeure donc saisie et sera vendue dans les mêmes conditions que les immeubles d'autre part désignés. Cette charrette se trouve remise sous le hangar attenant à la maison de Laquet-Roux.

Les biens immeubles ci-dessus décrits et détaillés ont une contenance de onze hectares environ.

Tous les immeubles ci-dessus décrits sont situés dans la commune de Vaylats, canton de Lalbenque, arrondissement de Cahors, département du Lot, et sont jolis et exploités par ledit Pierre Vidallac.

Les biens ci-dessus décrits, limités et confrontés, seront vendus en trois lots composés comme suit :

Composition des lots et mises à prix :

Premier lot
Le premier lot comprendra la maison et jardin sis à Vaylats, numéro 181, 181 P et 182, section E du plan cadastral et la partie du numéro 183.

Deuxième lot
Le deuxième lot comprendra les immeubles acquis par Vidallac, de Pouzergues, et formant les numéros 447, 538, 539, 540, 552, 533, 558, 635, 636, 634 P, 634, 636 P, 536, 57, 551, 624 et 494 section A du plan cadastral.

Troisième lot
Enfin le troisième lot comprendra les numéros 319 P, 320 P, et 94 P sections A, B, C et E du plan cadastral.

Les trois lots ci-dessus seront mis en vente, savoir :

Le premier lot, sur la mise à prix de mille soixante-cinq francs, ci..... 1,065 fr.

Le deuxième lot, sur la mise à prix de trois mille cinq cent vingt-cinq francs, ci..... 3,525 fr.

Et le troisième lot, sur la mise à prix de cinq cent quatre-vingt-cinq francs, ci..... 585 fr.

Le tout en sus des charges.

NOTA.— Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront la requérir avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié conforme, Cahors, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué surenchérisseur, Léon TALOU.

Enregistré à Cahors, le juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, P^o C^o
reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : JARTY, receveur.